



الخطوط الملكية المغربية  
royal air maroc

M.Ce  
12718

**CONTRAT A DUREE INDETERMINEE**  
Pour Officier Pilote

Entre les soussignés :

La Compagnie Nationale Royal Air Maroc, Société Anonyme dont le siège social est situé à l'Aéroport Casa Anfa, représentée par Madame Rita CHRAIBI en sa qualité de Directeur Ressources Humaines,

Ci-après dénommée : « la Société » ou « R.A.M »,  
D'une part,

Et Monsieur BENABBOU Oussama, titulaire d'une licence CPL IR N°985 valide, délivrée par la Direction de l'Aviation Civile Marocaine, et titulaire de la C.I.N N°H492979, Demeurant au 30 AV IBN BATOUTA SAFI 03 QU VILLE NOUVELLE SAFI.

Ci-après dénommé le « cocontractant »,

D'autre part,

DDCAMBUL E .

**Entrée en vigueur :** le présent contrat produira ses pleins effets juridiques à compter du 06 mai 2016, sous réserve expresse et exclusive, dès le processus de sélection et d'embauche, de la satisfaction par le cocontractant des qualifications techniques et professionnelles requises, la passation et la satisfaction de tous les tests, contrôles, entretiens et pré-selections exigés par la RAM selon son règlement interne et la législation d'aviation civile et autres législations en vigueur, applicables au Maroc et dans les pays desservis par RAM.

**Statuts et règlements :** le contractant doit se conformer aux obligations et clauses contenues dans le présent contrat, ainsi qu'à tout ordre, consigne, note ou instruction pris pour l'exécution des présentes. Il s'oblige à exécuter également toute annexe, amendement ou modification contractuels réglementaires opérés ultérieurement.

Il doit se conformer dans l'exercice de ses fonctions à l'ensemble des obligations légales établies par la réglementation marocaine et internationale de l'aéronautique civile et de transport aérien.

**Tableaux et annexes :** les tableaux et annexes cités par les présentes et y attachés, ainsi que leurs avenants s'il y a lieu, font partie intégrante du contrat conclu et doivent être exécutés dans les mêmes conditions que le contrat principal.

**Clauses et conditions contractuelles :**

**Article 1 : Engagement et Acceptation :**

Sous réserve de la satisfaction de l'ensemble des conditions préalables prévues par les présentes, le cocontractant sera employé par RAM en qualité d'Officier Pilote à l'essai B737C au sein

Il pourra également s'éteindre par la volonté de l'une ou l'autre des parties, moyennant un préavis de trois mois donné par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### Article 3 : Lieu de travail

Le cocontractant déclare accepter expressément que son lieu de travail puisse être situé aussi bien au Maroc qu'en territoire étranger, dans toute ville ou localité désignée par RAM. Néanmoins, toute modification du lieu de travail se fera, moyennant un préavis d'un mois, donné au cocontractant par la Société.

#### Article 4 : Contrôle Médical

Le cocontractant sera appelé à subir un contrôle médical périodique et répondre à toutes les procédures de contrôles exigées par la Société dans le cadre de son règlement intérieur ; tout manquement au contrôle sans motif valable entraînerait la résiliation du présent contrat si bon semble à la Société, et engagerait la responsabilité légale du cocontractant à son égard pour manquement grave au devoir légal.

Au cas où ce contrôle médical s'avérerait non concluant d'une manière définitive, le présent contrat sera résilié de plein droit, sans que le cocontractant puisse prétendre à aucune indemnité et/ou à un préavis, autres que ceux prévus par la législation marocaine du travail.

#### Article 5 : Rémunération

La classification du cocontractant à sa date de prise de service est la suivante :

#### Article 6 : Régimes de prévoyance sociale

Dès son engagement, le cocontractant sera affilié à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale (C.N.S.S), à la Caisse Interprofessionnelle Marocaine de Retraites (C.I.M.R), ainsi qu'à la caisse mutuelle MUPRAS.

NB : Les taux et plafonds de ces régimes sont définis par les organismes de prévoyance, de retraite et d'assurance et sont sujets à révisions.

#### Article 7 : Congés

Le cocontractant aura droit à 26 jours ouvrables de congés annuels payés.

Le cocontractant aura également droit aux congés prévus conformément à la législation marocaine en vigueur.

Les dates de prise de ces congés seront déterminées en accord avec la Société, en fonction des nécessités de service.

#### Article 8: Accidents et absences

En cas d'accident ou de maladie, il sera fait application au cocontractant, des dispositions légales et contractuelles stipulées aux polices d'assurances souscrites par la société.

En outre, le cocontractant devra, dans les vingt quatre (24) heures suivant l'accident ou la maladie,

### Article 10 : Discipline et Fautes professionnelles

Les fautes professionnelles ou manquements disciplinaires commis par le cocontractant, feront l'objet de sanctions pouvant aller jusqu'à la résiliation pure et simple du présent contrat, avec ou sans préavis, conformément à la législation marocaine du travail.

Par ailleurs la Société procédera à la résiliation de plein droit du présent contrat sans que le cocontractant puisse prétendre à aucune indemnité ou réparation, lorsque ce dernier commet ou provoque la réalisation de l'un des actes ou situations contenus dans la liste suivante à titre indicatif :

- Commet par acte d'action ou d'omission un fait de négligence inexcusable portant ou pouvant porter atteinte aux intérêts de la Société ;
- Divulgue un secret professionnel pouvant ou ayant causé un préjudice à la RAM ou à toute autre filiale du groupe Royal Air Maroc,
- Commet une Infraction des règlements internes, du règlement intérieur, des procédures et consignes de travail de la Société ;

### Article 11 : Equipements de Travail

Pour l'exécution du présent contrat, la Société fournira au cocontractant les uniformes, documentation et accessoires nécessaires, que le cocontractant devra restituer à la RAM à l'expiration du présent contrat ou en cas de résiliation pour quelle que cause que ce soit.

### Article 12 : Clause de confidentialité

#### Article 14 : Election de Compétence

Toute question non expressément prévue par le présent contrat sera réglée conformément à la législation marocaine de travail et aux règles internes de la société.

#### Article 15 : Loi Applicable

Le présent contrat est soumis à la loi marocaine.

Tout litige résultant de l'interprétation, de l'exécution ou de l'inexécution du présent contrat, sera porté devant les tribunaux compétents du Maroc dans le ressort desquels se trouve le siège social de la société.

Il est toutefois convenu que la compétence juridictionnelle ci-dessus ne saurait s'interpréter ni constituer une limite au droit de la société d'agir à l'encontre du cocontractant devant toute autre juridiction que la société jugerait utile de saisir dans le cadre du présent contrat.

#### Article 16 : Election de Domicile

Chacune des parties élit son domicile à l'adresse ci-dessus indiquée et avisera immédiatement l'autre partie de tout changement dans cette adresse.



**ROYAUME DU MAROC**  
CARTE NATIONALE D'IDENTITE

**المملكة المغربية**  
**البطاقة الوطنية للتعريف**  
اسامة



N° H492979 رقم

OUSSAMA

BENABBOU

N°

23.10.1990

بنبرير

مزداد بتاريخ

بأسفي

SAFI

العنوان المليان الوطني

عبد العزيز حموشي

صالحية إلى 23.02.2031 Validité jusqu'au 23.02.2031



CAN 269598

 OUSSAMA BENABBOU  
OFFICIER PILOTE  
0012718



Fin de validité : 31/12/2022



رقم الحالة المدنية 1126/1990  
نº état civil H492979 رقم OP102RYP  
بن رشيد بن احمد الجنس M  
و شديحة بنت المحمود

Fils de RACHID ben AHMED  
El de KHADIJA bent EL MAHJOUB

العنوان اقامة بارك التواص 2 عمارة 8 الطابق 3 رقم 25 التواص البيضاء  
Adress: RES PARK NOUACEUR 2 IMM. 8 ETG 3 NR. D2 NOUACEUR CASA

IDMAROP102RYP<7H492979<<<<<  
9010233M3102237MAR<<<<<<<<  
BENABBOU<<OUSSAMA<<<<<<<

**Conjoint(s):**  
**EL MOUHADI IKRAM**

**Enfant(s):**

CNSS Salarié 118230186 GIMR Salarié 10005066  
Organisme Assureur AT MCMA Assistance Médicale 0522939393  
Siège Social: Royal Air Maroc, Boulevard Abdessalman Benchir, Aéroport Casa Anfa, Casablanca  
Affiliation CNSS 121727

Cette carte de travail est la propriété de Royal Air Maroc.  
Elle est strictement personnelle et non cassable.  
Toute utilisation abusive est passible de sanctions disciplinaires.